

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ
R., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé : LEGRAIN P.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Budget 2022 – Modifications budgétaires 1 des Fabriques d’Eglises de Jollain-Merlin et de Rongy – Approbation – Décisions
3. Budget 2023 – Fabriques d’Eglises de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy, Wez-Velvain et l’église protestante de Rongy – Approbation – Décisions
4. Budget 2022 – C.P.A.S. – Modification budgétaire 1 – Services ordinaire et extraordinaire – Décisions
5. Situation de caisse au 30.06.2022 – Communication
6. Compte fin de gestion – Décision
7. Cession d’occupation du fonds de parcelle sise rue H. Descarpentry, 2 à BRUNEAUT 9^{ème} Division (anciennement Jollain-Merlin) : annulation de la décision du Conseil communal prise en séance du 07.06.2022 – Décision
8. Cession sans prix du fonds de parcelle sise rue H. Descarpentry, 2 à BRUNEAUT 9^{ème} Division (anciennement Jollain-Merlin) – Décision
9. Centrales d’achats du SPW SG – Nouvelle convention d’adhésion générale – Décision
10. Fiche projet 50 du PCDR « Créer une liaison douce Jollain-Wez » – Convention de faisabilité 2022 avec acquisition – Décision
11. Appel à projet Cœur de village 2022-2026 – Candidature – Décision
12. Convention à passer avec un auteur de projet en vue de la requalification du Marais d’Espain
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d’attribution du marché – Décision
13. Règlement communal en matière de délinquance environnementale – Modifications – Décision
14. Indemnité pour frais de parcours aux membres du personnel communal – Décision
15. Approbations des procès-verbaux des 07.06.2022 et 30.06.2022 – Décisions

HUIS CLOS

16. Désignation d’un Directeur financier commun faisant fonction, contractuel, pour la Commune et le C.P.A.S. –
 - a) Prolongation – Décision
 - b) Prestation de serment

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) des agendas à savoir le 26/10 commission des finances ; le conseil communal avec la modification budgétaire le 07/11 ; la commission des finances – budget 2023 le 28/11; le conseil communal budget et commun, le 12/12 (date à confirmer)
- b) de l’approbation des modifications du plan du PCS 2020-2025 par le ministre des pouvoirs locaux
- c) De l’approbation de la subvention d’un montant de 10.000 € pour mettre en place le budget participatif
- d) De la réforme de la modification budgétaire n°2/2022 par décision du 13.07.2022 du Ministre des pouvoirs locaux ainsi rédigé :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 11 193 936,29

Dépenses globales 10 647 387,29

Résultat global 546 549,00

2. Modification des recettes

00010/106-01 0,00 au lieu de 70 000,00 soit 70 000,00 en moins

3. Modification des dépenses

131/958-01 63 424,18 au lieu de 133 424,18 soit 70 000,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	10 031 496,64	Résultats :	0,00
	Dépenses	10 031 496,64		

Exercices antérieurs	Recettes	10 092 439,65	Résultats :	1 078 322,35
	Dépenses	14 117,30		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-531 773,35
	Dépenses	531 773,35		

Global	Recettes	11 123 936,29	Résultats :	546 549,00
	Dépenses	10 577 387,29		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 663 302,39 € ;

- Fonds de réserve : 0 €.

Service extraordinaire

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	2 223 940,00	Résultats :	-2 706 442,05
	Dépenses	4 930 282,05		

Exercices antérieurs	Recettes	868 047,00	Résultats :	780 307,50
	Dépenses	87 739,50		

Prélèvements	Recettes	2 412 404,910	Résultats :	2 018 887,00
	Dépenses	393 517,91		

Global	Recettes	5 504 291,91	Résultats :	92 752,45
	Dépenses	5 411 539,46		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 63 550,36 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 32,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : /

- Fonds de réserve extraordinaire POLLEC : 66 444,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire Risques inondations : 0,00 € ;

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €.

e) de l'information dont le collège a été saisie sur la tenue d'une RIP pour le futur projet éolien le 08 novembre 2022

2. Le Conseil communal,

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 11/08/2022, réceptionnée en date du 17/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **10/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.704,74	€ 15.704,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.508,12	€ 10.508,12
Recettes extraordinaires totales	€ 250,00	€ 250,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.100,00	€ 3.100,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.419,60	€ 12.419,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 435,14	€ 435,14
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 185,14	€ 185,14
Recettes totales	€ 15.954,74	€ 15.954,74
Dépenses totales	€ 15.954,74	€ 15.954,74
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Rongy), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 17/08/2022, réceptionnée en date du 23/08/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **12/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.241,88	€ 16.241,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.836,27	€ 11.836,27
Recettes extraordinaires totales	€ 3.181,72	€ 3.181,72
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.181,72	€ 3.181,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.820,00	€ 3.820,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.603,60	€ 15.603,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.423,60	€ 19.423,60
Dépenses totales	€ 19.423,60	€ 19.423,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Le Conseil communal,

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **10/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Aybert (Bléharies)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **19/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **10/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.156,96	€ 18.156,96
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.497,75	€ 12.497,75
Recettes extraordinaires totales	€ 5.604,77	€ 5.604,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.604,77	€ 4.604,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.822,00	€ 6.822,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.939,73	€ 15.939,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.000,00	€ 1.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 23.761,73	€ 23.761,73
Dépenses totales	€ 23.761,73	€ 23.761,73
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

« Avis POSITIF AVEC REMARQUE du Directeur financier:

- L'intervention communale est de 12.497,75€€ au budget 2023 contre 13.151,76 € au budget 2022.
- J'attire votre attention sur le fait qu'au budget 2023 est inscrite une dépense extraordinaire importante, à savoir le placement de capitaux pour 27.000 €.

Dans le cas où cette dépense extraordinaire n'a pas lieu, le résultat du compte 2022 sera important.

Ce qui ne sera pas sans conséquence sur les futures interventions communales. »

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Piat (Guignies-Velvain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2022**, réceptionnée en date du **02/09/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **24/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Piat (Guignies-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.986,57	€ 5.986,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.046,54	€ 3.046,54
Recettes extraordinaires totales	€ 2.999,03	€ 2.999,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.999,03	€ 2.999,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.581,00	€ 1.581,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.404,60	€ 7.404,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.985,60	€ 8.985,60
Dépenses totales	€ 8.985,60	€ 8.985,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;u la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **08/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Hollain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R20) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Remarque Evêché: Le calcul R20 ne tient pas en compte la réformation du R20 du budget 2022 le portant à 3.465,85 €. Le budget présente une différence de 0,05 € entre le total des dépenses et des recettes. Cela est donc corrigé au niveau du R17. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: R20: 4.928,73 € au lieu de 3.328,73 € R17: 9.496,76 € au lieu de 11.096,76 € Avis POSITIF AVEC REMARQUE du Directeur financier: - L'intervention communale est de 9.496,76 € au budget 2023 contre 9.390,59 € au budget 2022. - J'attire votre attention sur le fait qu'au budget 2023 est inscrite une dépense extraordinaire importante, à savoir le placement de capitaux pour 14.000 €. Dans le cas où cette dépense extraordinaire n'a pas lieu, le résultat du compte 2023 sera important. Ce qui ne sera pas sans conséquence pour les futures interventions communales. - Ce même mouvement apparaît également au budget 2022 pour un montant de 30.000 €. - La remise allouée au trésorier prévue dans le budget 2023 par la fabrique d'église (150 €) est trop haute. En effet, cette indemnité est égale à 5 % du montant des recettes ordinaires de la fabrique, compte non tenu du subside communal (art. 17 des recettes ordinaires) et de la quote-part de charges sociales supportée par les travailleurs (art. 18a.). Cette dernière doit être de l'ordre de: $(11.949,87 - 9.496,71 - 300) \times 0,05 = 107,658$ arrondi à 107 €.

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **08/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 7.896,71	€ 9.496,71
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 6.528,73	€ 4.928,73

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.349,87	€ 11.949,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.896,71	€ 9.496,71
Recettes extraordinaires totales	€ 20.528,73	€ 18.928,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.528,73	€ 4.928,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.310,00	€ 3.310,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.568,60	€ 13.568,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.000,00	€ 14.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 30.878,60	€ 30.878,60
Dépenses totales	€ 30.878,60	€ 30.878,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/07/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Marie-Madeleine (Howardries)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **29/07/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 7.873,37	€ 7.873,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.371,12	€ 7.371,12
Recettes extraordinaires totales	€ 856,23	€ 856,23
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 856,23	€ 856,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.230,00	€ 1.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.499,60	€ 7.499,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 8.729,60	€ 8.729,60
Dépenses totales	€ 8.729,60	€ 8.729,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **10/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **11/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Saulve (Jollain-Merlin)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **10/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.280,52	€ 15.280,52
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.899,80	€ 9.899,80
Recettes extraordinaires totales	€ 3.796,08	€ 3.796,08
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 896,08	€ 896,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.283,00	€ 3.283,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.893,60	€ 12.893,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.900,00	€ 2.900,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.076,60	€ 19.076,60
Dépenses totales	€ 19.076,60	€ 19.076,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **04/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Laplagne)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **22/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **04/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplagne) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 14.531,08	€ 14.531,08
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.096,36	€ 11.096,36
Recettes extraordinaires totales	€ 249,67	€ 249,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 249,67	€ 249,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.791,38	€ 3.791,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.989,37	€ 10.989,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.780,75	€ 14.780,75
Dépenses totales	€ 14.780,75	€ 14.780,75
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis POSITIF AVEC REMARQUE du Directeur financier:

« - L'intervention communale est de 11.096,36 € au budget 2023 contre 3.895,23 € au budget 2022.

Cette évolution s'explique principalement par l'anticipation de l'augmentation de l'énergie et de la masse salariale en 2023.

- J'attire votre attention sur le fait qu'au budget 2022 est inscrite une dépense extraordinaire importante, à savoir le placement de capitaux pour 115.000 €.

Dans le cas où cette dépense extraordinaire n'a pas lieu, le résultat du compte 2022 sera important. Ce qui ne sera pas sans conséquence sur les futures interventions communales.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

g)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **02/09/2022**, réceptionnée en date du **07/09/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **24/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.067,11	€ 16.067,11
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.250,00	€ 13.250,00
Recettes extraordinaires totales	€ 925,66	€ 925,66
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 925,66	€ 925,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.570,00	€ 4.570,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.422,77	€ 12.422,77
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.992,77	€ 16.992,77
Dépenses totales	€ 16.992,77	€ 16.992,77
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

h)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Rongy)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **12/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Rongy) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.339,66	€ 17.339,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.516,71	€ 12.516,71
Recettes extraordinaires totales	€ 6.890,94	€ 6.890,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.790,94	€ 2.790,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.620,00	€ 3.620,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.510,60	€ 16.510,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.100,00	€ 4.100,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 24.230,60	€ 24.230,60
Dépenses totales	€ 24.230,60	€ 24.230,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

i)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/07/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/08/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Brice (Wez-Velvain)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **17/08/2022**, réceptionnée en date du **23/08/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **29/07/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.092,06	€ 10.092,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.576,89	€ 6.576,89
Recettes extraordinaires totales	€ 2.437,54	€ 2.437,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.437,54	€ 2.437,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.700,00	€ 2.700,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.829,60	€ 9.829,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.529,60	€ 12.529,60
Dépenses totales	€ 12.529,60	€ 12.529,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

j)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/08/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/08/2022**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel **EPUB Rongy - Taintignies**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 01/09/2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 31/08/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 01/09/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **17/08/2022**, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel EPUB Rongy - Taintignies arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.160,90	€ 13.160,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.160,90	€ 13.160,90
Recettes extraordinaires totales	€ 3.949,73	€ 3.949,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.949,73	€ 3.949,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.222,50	€ 5.222,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.888,13	€ 11.888,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 17.110,63	€ 17.110,63
Dépenses totales	€ 17.110,63	€ 17.110,63
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis POSITIF AVEC REMARQUE du Directeur financier:

« - L'intervention communale est de 13.160,90 € au budget 2023 contre 12.163,53 € au budget 2022.

Cette évolution s'explique principalement par l'anticipation de l'augmentation du prix de chauffage en 2023.

- Une dépense à hauteur de 691,00 € est prévue pour l'entretien de la sacristie et de la salle de consistoire au budget 2023. Or aux comptes 2020 et 2021, cette même dépense est inscrite mais elle n'a jamais été effectuée.

- La délibération signée du Conseil de Fabrique approuvant le budget n'est pas annexée au budget 2023. »

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 23.08.2022 arrêtant la modification budgétaire n°1/2022 des services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 19.08.2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 – exercice 2022 comme suit :

- **Service ordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.058.233,99	3.058.233,99	0,00
Augmentation de crédit (+)	420.078,66	394.078,66	26.000,00
Diminution de crédit (+)	-30.805,00	-4.805,00	-26.000,00
Nouveau résultat	3.447.507,65	3.447.507,65	0,00

- **Service extraordinaire**

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.000,00	15.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.000,00	1.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	16.000,00	16.000,00	0,00

5. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse au 30.06.2022.

6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les article L1124-22 et L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 81 à 84 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/05/1996 portant nomination à titre définitif de M. Jean-François FOUREZ en qualité de Directeur financier de la Commune et du C.P.A.S. de Brunehaut à dater du 01/06/1996 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/01/2022 accordant à M. Jean-François FOUREZ, Directeur financier à titre définitif, un congé pour période d'essai, à partir du 01/04/2022 et ce pour une durée de 6 mois pour accomplir un autre emploi d'un service public, à savoir dans la Ville de Le Roeulx ;

Vu la décision du Collège communal du 16/05/2022 accordant à M. Jean-François FOUREZ, Directeur financier statutaire, un congé non rémunéré pour accomplir un stage dans la Ville de Le Roeulx, à partir du 01/06/2022 pour une durée de 12 mois ;

Considérant que conformément à l'article L1124-22 §3 alinéa 6 et l'article L1124-45 §1 et 2, les documents constituant le compte de fin de gestion de M. Jean-François FOUREZ ;

Vu la délibération du 17/03/2022 désignant M. David VERHELLE, Directeur financier faisant fonction ;

Considérant que le compte de fin de gestion a été signé par M. Jean-François FOUREZ, Directeur financier sortant, et M. David VERHELLE, Directeur financier faisant fonction entrant ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de fin de gestion de M. Jean-François FOUREZ.

Art. 2 : de déclarer M. Jean-François FOUREZ, Directeur financier sortant, quitte de ses charges.

Art. 3 : la présente décision sera notifiée par recommandé à M. Jean-François FOUREZ.

Art. 4 : copie de la présente sera transmise à M. David VERHELLE, Directeur financier faisant fonction entrant.

7. Le Conseil communal,

Revu sa décision relative à l'objet susmentionné prise en séance du sept juin deux mille vingt-deux ;

Attendu qu'il subsiste, dans la délibération, des erreurs en termes de terminologie administrative ;

Qu'il y a dès lors lieu de revoir ladite décision conformément à la demande de Mme Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons ;

Considérant que le point est soumis à une nouvelle décision du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler sa décision relative à *la cession d'occupation du fonds de parcelle sise rue H. Descarpentry, 2 à BRUNEHAUT 9^{ème} division (anciennement Jollain Merlin)* prise en séance du sept juin deux mille vingt-deux.

8. Le Conseil communal,

Vu l'annulation de sa décision prise en séance du sept juin deux mille vingt-deux relative à *la cession d'occupation du fonds de parcelle sise rue H. Descarpentry, 2 à BRUNEAUT 9^{ème} division (anciennement Jollain-Merlin)* ;

Attendu que la commune est propriétaire du fonds de parcelle occupée par une cabine électrique appartenant à l'association intercommunale sous forme de société coopérative « ORES ASSETS » ;

BRUNEAUT division 9 (anciennement JOLLAIN MERLIN) INS 57041

Ce bien figure sur une parcelle sise Rue H. Descarpentry, 2 cadastrée ou l'ayant été comme fonds 57041_B540_N_P0000 pour une contenance totale de dix centiares (10 ca) ;

Attendu que ce bien doit être cédé, pour cause d'utilité publique, à ORES Assets et plus spécialement pour le maintien d'une nouvelle cabine électrique ;

Attendu que le comparant déclare que le bien est occupé par une cabine électrique appartenant au Pouvoir Public ;

Attendu que la cession est consentie sans prix compte tenu de l'utilité publique poursuivie et de l'intérêt qu'y trouve chaque partie ;

Attendu que la cession devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la cession par adjudication publique ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Marie-Françoise LESPAGNE, à l'effet de la représenter à l'acte de cession d'immeuble sans prix et de la signer valablement pour elle ;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans prix ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mille neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mille neuf cent quatre-vingt-huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mille neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant ;

DECIDE à l'unanimité :

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures ;

Article 1 : d'acter la cession d'immeuble sans prix à l'amiable aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de ne pas recourir à la cession par adjudication publique ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Article 4 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Marie-Françoise LESPAGNE à l'effet de la représenter à l'acte de cession d'immeuble sans prix et de le signer valablement pour elle.

9. Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2 6°, 7° et 8° ;

Vu la jurisprudence européenne suite aux arrêts de la Cour de Justice Européenne numérotés C-216/17 et C-23/20 ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale d'achat du SPW SG doit être revu pour intégrer cette nouvelle jurisprudence ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer à la convention reprise en annexe pour prétendre à toute nouvelle centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de pouvoir adhérer aux centrales d'achat proposées par le SPW SG ;

Considérant que cette convention n'impacte en rien les centrales d'achat déjà en cours ;

DECIDE l'unanimité :

Art 1er : D'accepter les conditions de la nouvelle convention de fonctionnement de la centrale d'achat du SWP SG.

Art 2 : De signer la convention de fonctionnement de la centrale d'achat du SWP SG et de la transmettre de façon appropriée au SPW SG.

Remy LECLERCQ quitte définitivement la séance.

10.

M. Daniel DETOURNAY, à la suite de plusieurs questions, réaffirme qu'il s'agit bien d'une demande de subsides pour une étude de faisabilité uniquement et que conformément au développement rural dont c'est le principe, la CLDR sera amenée à se prononcer sur le choix du tracé.

Les riverains, agriculteurs et autres propriétaires seront consultés pour proposer « un tracé intelligent », comme sollicité par Mme Muriel DELCROIX.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de BRUNEAUT, en particulier la fiche projet n°50 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 22 septembre 2020, a sélectionné la fiche-projet n° 50 intitulée « Créer des liaisons douces intervillages – Liaison Jollain-Wez » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2020 de solliciter une convention-faisabilité de développement rural pour la fiche-projet n° 50 « Créer des liaisons douces intervillages – Liaison Jollain-Wez » ;

Considérant la proposition de convention-faisabilité 2022 avec acquisition de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions relative à la création d'une liaison douce Jollain-Wez d'un montant de 1.128.456,80 € TFC (subside D.R, 693.456,80€ TFC- part communale 434.693,40€ TFC) ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2022 avec acquisition de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions relative à la création d'une liaison douce Jollain-Wez d'un montant de 1.128.456,80 € (subside D.R, 693.456,80€ TFC- part communale 434.693,40€ TFC)

Art 2 : De signer la convention-faisabilité de la fiche n°50 du PCDR et d'en retourner deux exemplaires au SPW en charge du dossier.

Art 3 : De considérer la convention-faisabilité en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art 4: De faire parvenir une copie du dossier à la FRW en charge du dossier.

11.

M. François SCHIETSE signale que Mme HILALI et lui-même s'abstiendront car d'autres villages auraient dû être mis en balance. Il estime que le projet n'est pas abouti.

M. Daniel DETOURNAY stipule :

a) que Rongy rentrait dans les principaux critères de sélection (environnementaux, économiques et autres) ;

b) que le projet est une simple esquisse pour la candidature.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 portant sur l'appel à projets cœur de village 2022-2026 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 mars 2022 de passer une convention avec un auteur de projet pour la réalisation de l'appel à projet susmentionné ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2022 d'attribuer la gestion de projet au bureau d'architectes Luc Moulin sis à la rue du Progrès, 31 à 7503 Froyennes ;

Considérant le dossier proposé par le bureau d'architectes Luc Moulin, repris en annexe ;

Considérant qu'il est proposé d'améliorer le cœur de village de Rongy afin de le rendre plus apte à jouer son rôle de lieu de rassemblement et de convivialité accessible à tous, de sécuriser et d'embellir l'espace public, tout en facilitant son entretien ;

Considérant que l'estimation préalable de ce projet est de 568.732,61 € € hors TVA ou 688.166,46 € TVA comprise ;

DECIDE à 15 voix pour et 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.) :

Art 1er : De proposer sa candidature à l'appel à projets Cœur de Village 2022-2026 suivant le dossier rédigé par le bureau d'architectes Luc Moulin, à savoir l'amélioration du cœur de village de Rongy pour un montant de 568.732,61 € € hors TVA ou 688.166,46 € TVA comprise.

Art 2 : De transmettre le dossier complet au service de la Région Wallonne en charge de l'appel à projet via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

12. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-464 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet en vue de la requalification du Marais d'Espain" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 19.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42106/731-60 (n° de projet 20220034) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-464 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet en vue de la requalification du Marais d'Espain", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42106/731-60 (n° de projet 20220034).

13. Le Conseil communal,

Revu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil Communal en date du 14 décembre 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité

CHAPITRE I : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2^{ème} catégorie**).
2. l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2^{ème} catégorie**).

CHAPITRE II : Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement

1. celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^{ème} catégorie**). Sont notamment visés, à cet article les comportements suivants :
 - le fait de vidanger et recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
 - le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - o introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - o jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - o Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.
2. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3^{ème} catégorie**) :
 - n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
 - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^{ème} catégorie**) :

1. le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
3. le fait de prélever de l'eau sur un réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 510 du Code de l'eau. Sont visés (**3^{ème} catégorie**) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 1er du Code de l'eau à savoir (**3^{ème} catégorie**) :

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;
2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
6. celui qui, soit :
 - a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
 - b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
 - c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
 - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
 - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6. ;
7. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
9. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé la gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^{ème} catégorie**) :

1. celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
2. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
3. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE III : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1. celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement ne vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^{ème} catégorie**) ;
2. celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^{ème} catégorie**) ;
3. celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^{ème} catégorie**) ;
4. celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^{ème} catégorie**) ;
5. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^{ème} catégorie**).

Article 8 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d’amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9 : Est passible d’une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l’article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^{ème} catégorie**) ;

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l’utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l’article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10 : Est passible d’une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l’article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, à savoir (**3^{ème} catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d’un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d’environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l’établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l’autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l’article 2 du décret relatif au permis d’environnement ou toute infraction aux conditions d’exploitation ;
- celui qui n’informe pas l’autorité compétente et, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d’activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l’établissement ou à tout autre endroit convenu avec l’autorité compétente, l’ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l’autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d’exploitation.

CHAPITRE VI : Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11 : Est passible d’une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l’article 63, alinéas 1 et 3 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l’article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^{ème} catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l’état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l’utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, par.2) ;

- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser, de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art.11, al.1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

CHAPITRE VII : Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^{ème} catégorie**).

CHAPITRE VIII : Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^{ème} catégorie**).

CHAPITRE IX : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^{ème} catégorie**) :

1. celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
2. celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
3. celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
5. celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
6. celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
7. celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
8. celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
9. celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
10. celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
11. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
12. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
13. celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15 : L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. est commis par un professionnel ;
2. a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a) la perte de l'usage d'un organe ;
 - b) une mutilation grave ;
 - c) une incapacité permanente ;
 - d) la mort.

Pour l'application du 1., l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^{ème} catégorie**) ;

1. celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2. celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
3. celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

- celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE XI : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^{ème} catégorie**) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

CHAPITRE XII : Sanctions administratives

Article 18 : §1^{er}. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1^{er} et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1^o et 2^o ; 4 ; 5 ; 7,1^o, 2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11,1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^o et 5 ; 11,2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19 : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- la remise en état
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
- l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- le rempoissement ou le repeuplement.

Article 20 : Abrogation

Les articles 146 (relatif au dépôt de déchets) et 167 (relatif à l'incinération de déchets) du Règlement Général de Police de la Commune de Brunehaut sont abrogés ;

Les termes « sans préjudice du règlement relatif à la délinquance environnementale » sont ajoutés au début de l'article 147.

Article 21 : Le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté en séance du Conseil communal du 14 décembre 2009 est amendé.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée à la présente décision, est remplacée dans ses fonctions par Madame Deseveaux C.

14. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 06 septembre 2021 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu la circulaire 705 du 23 juin 2022 du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule.

Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1^{er}, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : **0,4170 EUR** du kilomètre.

Article 2. : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

Article 3. : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, réintègre la salle.

15. Le Conseil communal,

PV du 07/06/2022

DECIDE d'approuver par 10 voix pour, 5 abstentions (DELCROIX M., URBAIN M., GERARD P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., absente) et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.) le PV du 07.06.2022 avec la modification suivante au point ° 15 (page 10) : « Le Conseil communal par 10 voix contre et 7 voix ~~contre~~ pour... ».

M. François SCHIETSE spécifie que le « PV est trafiqué ».

PV du 30/06/2022

DECIDE par 10 voix, 5 abstentions (DELCROIX M., URBAIN M., GERARD P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A.) et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.) de maintenir le mot « rétorque » dans l'intervention de Mme Nadya HILALI lors des questions/réponses.

DECIDE d'approuver par 12 voix pour, 3 abstentions (DELCROIX M., CHEVALIS A., BROUTIN A, absents) et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.) le PV du 30.06.2022 avec la modification suivante : dans les questions, l'intervention de M. François SCHIETSE sera complétée comme suit : « ... que les écoles libres soient invitées... ».

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Muriel DELCROIX souhaite connaître les actions prévues pour diminuer les charges financières énergétiques et qu'un agenda d'évènements soit mis en ligne afin de pouvoir s'organiser.
- b) Mme Marie-Paule WACQUIER signale que le réverbère de la place de Laplaigne est toujours penché.
- c) Mme Nadya HILALI souhaite la mise en ligne des PV sur le site. Elle s'interpelle sur les manœuvres militaires d'entraînement au cœur des villages ainsi que sur le problème de voisinage/mobilité à la rue de l'Anglais à Merlin. Elle demande une réaction du Collège communal. Dans cette rue, elle signale une absence de curage.
- d) M. François SCHIETSE souhaite
 1. avoir un timing pour la suite des travaux d'Espain, pour améliorer la mobilité aux alentours ;
 2. avoir des renseignements sur une publication à destination des citoyens sur la destination à donner au Tartuf.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

Pour l'agenda : nous allons le faire en sachant que les dates arrêtées ne seront pas toujours respectées.

Le réverbère, c'est ORES qui doit intervenir.

Les PV sont en ligne.

M. le Bourgmestre spécifie que le reste des réponses sera apporté à la prochaine vu le degré de précisions exigé.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,